

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERCTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel concernant la réglementation des restaurants.
Arrêté Ministériel créant une Commission d'Enquête et de Sécurité.
Arrêté Ministériel relatif à la réglementation des transports routiers.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 1942 relatif aux prix et à la composition des repas dans les restaurants ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, aux établissements servant habituellement des repas, à l'exception des hôtels et restaurants chargés de préparer la soupe collective, de confectionner aucun mets ni pour leur clientèle, ni pour leur personnel.

ART. 2.

Toutefois, les hôtels et restaurants, qu'ils soient ou non centre de confection de la soupe collective, pourront, à l'intérieur de leurs établissements, servir à leur clientèle et à leur personnel les soupes provenant des centres de distribution, à la condition expresse que les bénéficiaires aient été régulièrement inscrits aux centres d'inscription de la soupe collective.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 août 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 1^{er} et 4 septembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Commission d'Enquête et de Sécurité.

ART. 2.

Cette Commission est chargée :
1° de renforcer les mesures de sécurité qui ont été déjà prises par le Gouvernement en ce qui concerne la sécurité des biens des sinistrés ;
2° de procéder à l'examen des immeubles susceptibles d'être réparés et de ceux qui devront être démolis en raison des dégâts subis et de la menace qu'ils présentent ;
3° d'établir la liste officielle des immeubles sinistrés ;
4° de procéder à une première évaluation des dégâts.

ART. 3.

Cette Commission est placée sous la présidence de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Diverses ou de son Représentant.

ART. 4.

Sont désignés pour faire partie de cette Commission d'Enquête et de Sécurité :

MM. Marcel Médecin, Conseiller Communal, le Colonel Commandant Supérieur chargé de la Défense Passive, l'Ingénieur des Travaux Publics, l'Inspecteur des Travaux Publics ;
l'Architecte des Bâtiements Démaniaux, Arthur Demerlé, Vice-Président du Conseil de l'Ordre des Architectes, représentant l'Ordre des Architectes, le Commandant des Sapeurs-Pompiers.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et les Travaux Publics, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1942 relatif à la statistique du trafic routier ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1942 relatif au Service de Répartition du Frêt ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 septembre 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, aucun véhicule utilitaire ne pourra effectuer de transport, tant en Principauté qu'en dehors du territoire monégasque, s'il n'a reçu un ordre de transport émanant du Service de Répartition du Frêt.

ART. 2.

Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera sanctionnée par la saisie du véhicule ayant effectué le transport.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 septembre 1944.

Insertion et avis en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 25 Avril 1929

M. YVES Pierre, Marc, Attaché aux Archives de la Mairie, de nationalité monégasque ;
agissant en son propre nom, demeurant et domicilié à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, donne avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 précitée, à toutes personnes intéressées, qu'il entend formuler, aux formes de droit, une demande en changement de nom aux fins de substituer au nom de Pierre, Marc YVES, le nom de Marc PIERRYVES, et dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite par l'Ordonnance Souveraine précitée toute personne qui se considérerait comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition contre ladite demande auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

SAVONNERIE AZUR

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 août 1944.

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 17 et 21 juin et 13 juillet 1944, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de **SAVONNERIE AZUR.**

Art. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'achat, la vente et la fabrication de savons et succédanés ; l'achat, la vente, la fabrication et la conditionnement en gros de produits de parfumerie ; achat, vente, fabrication et conditionnement en gros de produits d'entretien (cirages, encaustiques, etc...).

La prise à bail de divers locaux devant servir de bureaux et d'entrepôts où sera exploité le fonds de commerce de la Société.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 6, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer : un quart, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le **Journal de Monaco.**

Art. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés au **Journal de Monaco**.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des Statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurrentement avec cette vente.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 9.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le concessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fond social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-proprétaires indivis d'une action et tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur des biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées par le présent Conseil d'Administration. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 19.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Art. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Art. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le **Journal Officiel de Monaco**.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au **Journal Officiel de Monaco**.

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;
b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

Art. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatif à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

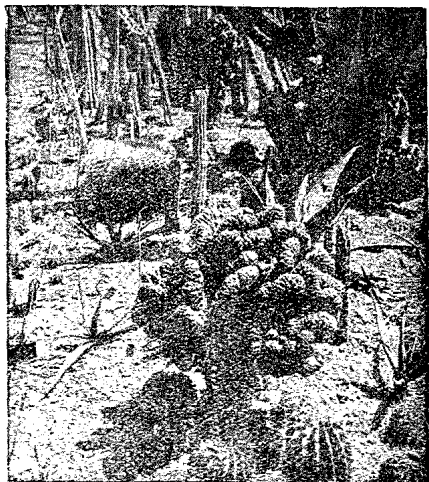
II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1944.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey notaire sus-nommé, par acte en date du 18 août 1944, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat, Monaco, le 7 septembre 1944.

LE FONDATEUR.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier, à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.088, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.382, 446.354, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.373 à 404.381 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 103 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.843, 58.283, 316.111, 331.575, 331.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 373.348, 401.703, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

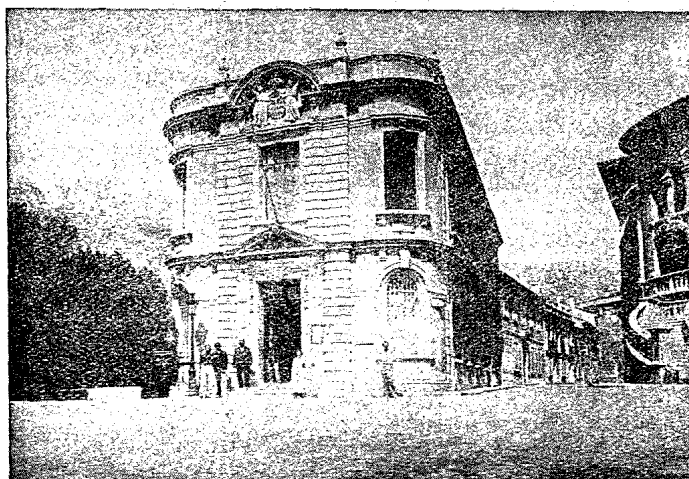
Le Gérant: Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique:
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 05302

L. BONSIGNORÉ
DIRECTEUR - RESPONSABLE

AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert 1^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Carrelino - MONACO - Tél. 024.78